

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

No. R-3693-2009 – PHASE 3

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO,
société dûment constituée, ayant sa principale
place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les
ville et district de Montréal, province de
Québec,

(ci-après «Gaz Métro»)

**DEMANDE D'APPROBATION D'UN MÉCANISME INCITATIF À L'AMÉLIORATION DE LA
PERFORMANCE DE GAZ MÉTRO POUR LES ACTIVITÉS DE DISTRIBUTION**
[Articles 31(1), 32 et 49(4) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*,
L.R.Q. c. R-6.01 (la «Loi»)]

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE DANS LE CADRE DE LA PHASE 3 DU PRÉSENT DOSSIER,
GAZ MÉTRO EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

I. INTRODUCTION

1. Elle est un distributeur de gaz naturel et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la «Régie»), conformément aux dispositions de la Loi;
2. Elle s'adresse à la Régie afin qu'elle approuve le mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance pour ses activités de distribution.

II. HISTORIQUE ET CONTEXTE

3. Le 19 mai 1999, la Régie rendait une décision procédurale (D-99-100) préalable à la négociation du premier mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance de Gaz Métro;
4. Dans le cadre de cette décision, la Régie proposait la mise sur pied d'un *processus d'entente négociée*;
5. Depuis cette décision de la Régie, le mécanisme incitatif a été renouvelé à deux occasions dans le cadre des dossiers R-3494-2002 et R-3599-2006;
6. Dans le cadre du dossier R-3599-2006, la Régie acceptait l'entente soumise par le Groupe de travail quant au renouvellement du mécanisme incitatif, lequel est arrivé à son terme le 30 septembre 2012;
7. Dans le cadre du présent dossier, le Groupe de travail déposait, le 7 janvier 2010, un rapport d'évaluation du mécanisme incitatif alors en vigueur faisant état de constats et précisant, notamment, la nécessité de revoir les objectifs du mécanisme incitatif;
8. Dans sa décision D-2010-116 faisant suite au dépôt de ce rapport d'évaluation et autorisant la renégociation du mécanisme incitatif dans le cadre du présent dossier, la Régie énonçait

les lignes directrices devant guider le Groupe de travail aux fins des séances de renégociation, et écrivait notamment ce qui suit :

La Régie acceptera l'entente décrite dans le rapport final du Groupe de travail si elle juge que l'entente, pour chacun des grands thèmes, rencontre les conditions suivantes :

- *l'entente est dans l'intérêt public;*
- *l'entente respecte la Loi sur la Régie de l'énergie, ses règlements et ses décisions relatives à ce dossier.*

[D-2010-116, p. 53, nous soulignons]

9. Le 2 septembre 2011, l'entente intervenue au sein du Groupe de travail était déposée auprès de la Régie afin que celle-ci approuve le mécanisme incitatif négocié;
10. Le 28 juin 2012, la Régie rendait sa décision D-2012-076 (« Décision ») par laquelle, notamment, elle :
 - a) rejetait le mécanisme proposé par le Groupe de travail,
 - b) mettait fin au Groupe de travail,
 - c) demandait à Gaz Métro de déposer, dans le cadre de la présente phase 3, une proposition de mécanisme incitatif pour les activités de distribution.

III. DÉCISION D-2012-076

EXIGENCES RELATIVES AU MÉCANISME INCITATIF POUR LES ACTIVITÉS DE DISTRIBUTION (SECTION 3.1 DE LA DÉCISION)

11. Dans sa Décision, la Régie demandait à Gaz Métro « de concevoir et proposer un mécanisme incitatif à la performance qui respecte les règles décrites à la [section 3.1] » (par. 146) soit, notamment :
 - a) de prévoir une mise en place du mécanisme incitatif à compter du 1^{er} octobre 2013 (par. 146 de la Décision),
 - b) que les données prévisionnelles du revenu requis 2013 servent « de base pour l'établissement du prochain mécanisme qui devrait entrer en vigueur dès l'année tarifaire 2014 » (par. 231 de la Décision),
 - c) que le mécanisme respecte les objectifs fixés par la Régie (par. 148 de la Décision), soit qu'il :
 - *[favorise] la réalisation de gains de productivité dans les activités de distribution de Gaz Métro, sans que ne soit compromise la qualité du service à la clientèle ou la sécurité du réseau;*
 - *[permette] le partage de ces gains de productivité entre les clients et le distributeur;*

-
- *[conduise] à l'établissement de tarifs justes et raisonnables qui permettent à Gaz Métro de récupérer ses coûts de capital et d'exploitation;*
 - *[soit] caractérisé par sa clarté et sa transparence, être facile à mettre en application et à administrer et contribuer à l'allègement du fardeau réglementaire pour toutes les parties concernées;*
 - *[permette] à Gaz Métro d'atteindre les objectifs fixés par le gouvernement en matière d'efficacité énergétique et de réduction des émissions de gaz à effet de serre.*
- d) que le texte du mécanisme inclut une section intitulée « Objectifs et orientations » qui « identifie et décrit spécifiquement les objectifs visés ainsi que les orientations de mise en œuvre retenues par le distributeur » (par. 149 de la Décision),
- e) que le mécanisme incitatif repose sur une formule de plafonnement des revenus par client, modulée par catégorie tarifaire (par. 151 de la Décision),
- f) que la proposition tienne compte des recommandations relatives au facteur X et au dividende-client de l'expert retenu par le Groupe de travail (par. 155 de la Décision),
- g) que la proposition utilise le taux d'inflation pour le Canada pour établir la croissance du revenu requis (par. 157 de la Décision),
- h) que le mécanisme incitatif combine au plafonnement des revenus un mécanisme de découplage (par. 158 de la Décision),
- i) que l'évaluation du mécanisme incitatif soit exécutée par un tiers externe mandaté par la Régie, lequel aura la charge de répondre aux questions définies par la Régie et de préciser les paramètres de la grille d'évaluation (par. 166 et 167 de la Décision);
12. Également, la Régie demandait à Gaz Métro de :
- a) présenter des informations relatives aux comptes de frais reportés (par. 163 de la Décision),
 - b) « revoir la pertinence de chacun des indices de qualité de service et d'en justifier la pondération » (par. 177 de la Décision),
 - c) revoir les « résultats cibles utilisés pour le calcul des pourcentages de réalisation de chacun des indices [de qualité de service] » en tenant compte des résultats individuels historiques (par. 182 de la Décision).

DIRECTIVES DE LA RÉGIE QUANT AUX « ÉLÉMENTS PÉRIPHÉRIQUES »

13. Dans sa Décision, la Régie énonçait des directives concernant des « éléments périphériques, c'est-à-dire des éléments qui peuvent être mis en place, indépendamment du mécanisme approuvé » (par. 188 de la Décision), notamment :

-
- a) que l'incitatif à l'efficacité énergétique soit constitué d'objectifs annuels d'économie d'énergie divisés en deux paliers, soit 28 millions de m³/an et 32 millions de m³/an (par. 191 de la Décision),
 - b) que la bonification maximale annuelle associée à l'atteinte des objectifs annuels d'économie d'énergie soit de 1 million de dollars (par. 192 à 194 de la Décision),
 - c) que la performance en efficacité énergétique soit « mesurée en fin d'année financière uniquement, à partir de données réelles » (par. 195 de la Décision),
 - d) que le CASEP soit maintenu (par. 208 à 212 de la Décision).

IV. MÉCANISME INCITATIF PROPOSÉ

14. Gaz Métro dépose au soutien de la présente demande, une proposition de mécanisme incitatif pour les activités de distribution (« Proposition »), le tout tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-10, Document 2;
15. La Proposition est conforme aux exigences et directives décrites dans la Décision, notamment en ce que :
 - a) le mécanisme entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2013, et ce, pour une durée de 5 ans (section 3.20 de la pièce Gaz Métro-10, Document 2),
 - b) le revenu requis de distribution autorisé par la Régie pour l'année tarifaire 2013 constituera le revenu requis de base pour l'application du mécanisme incitatif (section 3.2 de la pièce Gaz Métro-10, Document 2),
 - c) le mécanisme incitatif repose sur une formule de plafonnement des revenus par client, modulée en fonction de catégories tarifaires, soit les clients des tarifs D₁ et D₃ d'une part, et les clients des tarifs D₄, D₅ et de gaz d'appoint concurrence d'autre part (section 3.7 de la pièce Gaz Métro-10, Document 2),
 - d) le mécanisme incitatif utilise un facteur X de 0,9 % et un dividende-client de 0,2 %, le tout en conformité avec les paramètres recommandés par *Pacific Economics Group Research LLC* (ci-après « PEG ») et discutés dans la pièce intitulée « *Evidence in chief of Mark Lowry and Dave Hovde – Gaz Métro Incentive Mechanism* » produite sous la cote Gaz Métro-10, Document 3, ainsi que dans un rapport daté du 28 novembre 2012 produit sous la cote Gaz Métro-10, Document 4 (sections 3.9 et 3.10 de la pièce Gaz Métro-10, Document 2),
 - e) le mécanisme incitatif utilise une mesure de l'inflation (« facteur I ») basée sur l'indice des prix à la consommation (IPC) pour le Canada (section 3.8 de la pièce Gaz Métro-10, Document 2),
 - f) le mécanisme incitatif combine au plafonnement des revenus un mécanisme de découplage (paragraphe 3 de la section 3.1 de la pièce Gaz Métro-10, Document 2),

-
- g) l'analyse des CFR requis par la Régie dans sa Décision a permis de conclure que :
- i. des CFR doivent être abolis,
 - ii. des CFR doivent être maintenus,
 - iii. de nouveaux CFR doivent être créés, notamment pour en regrouper certains,
 - iv. aucun nouveau montant ne devrait être imputé, à compter du 1^{er} octobre 2013, à certains CFR qui devront être abolis lorsque leur solde sera ramené à zéro,

le tout tel qu'il appert plus amplement de la section 3.14 de la pièce Gaz Métro-10, Document 2 et de l'annexe A de la pièce Gaz Métro-10, Document 1,

- h) le mécanisme incitatif prévoit un mode de partage symétrique des gains et pertes de productivité entre Gaz Métro et la clientèle (section 3.15 de la pièce Gaz Métro-10, Document 2),
- i) suivant l'analyse des indices de qualité de service exigée par la Régie, le mécanisme incitatif prévoit notamment :
- i. une hausse des cibles des indices de qualité de service,
 - ii. une simplification des modalités de calcul des pourcentages de réalisation individuels des indices de qualité de service,
 - iii. une révision de la pondération de certains des indices de qualité de service,

le tout tel qu'il appert plus amplement des sections 3.18 à 3.20 de la pièce Gaz Métro-10, Document 2,

- j) l'évaluation du mécanisme incitatif sera effectuée par un tiers externe mandaté par la Régie, lequel définira les paramètres de la grille d'évaluation et dont le mandat consistera notamment à répondre aux questions identifiées dans la Décision (section 3.21 de la pièce Gaz Métro-10, Document 2),

- k) le mécanisme incitatif comprend les éléments périphériques suivants :

- i. un incitatif à l'efficacité énergétique,
- ii. le CASEP,

le tout tel qu'il appert plus amplement de la section 4 de la pièce Gaz Métro-10, Document 2;

-
16. La Proposition comprend également des paramètres non discutés à la section 3.1 de la Décision mais qui, selon Gaz Métro, doivent apparaître au mécanisme incitatif, notamment :
- a) la mise en place d'exclusions (section 3.11 de la pièce Gaz Métro-10, Document 2),
 - b) la possibilité de s'adresser à la Régie afin qu'elle autorise la mise en place d'exclusions « pour causes exceptionnelles » (« facteur Y' ») pour neutraliser les effets sur le coût de service et/ou sur le nombre de clients dans le calcul des gains de productivité qui seraient provoqués notamment par des investissements nécessaires afin d'assurer la sécurité du réseau de distribution (section 3.12 de la pièce Gaz Métro-10, Document 2),
 - c) la mise en place d'exogènes (section 3.13 de la pièce Gaz Métro-10, Document 2),
 - d) la possibilité de demander la suspension du mécanisme incitatif et que celui-ci soit ajusté, le tout en raison de gains ou pertes de productivité excessifs (section 3.16 de la pièce Gaz Métro-10, Document 2),
 - e) la possibilité de s'adresser à la Régie afin de réviser le mécanisme incitatif en raison d'événement significatif ayant un impact défavorable durable sur ses objectifs et orientations (section 3.22 de la pièce Gaz Métro-10, Document 2);
17. Compte tenu de ce qui précède, et tel qu'il appert plus amplement de la preuve déposée au soutien de la présente demande, la Proposition est conforme aux exigences et directives précisées dans la Décision, elle est « *dans l'intérêt public* » et « *respecte la Loi sur la Régie de l'énergie, ses règlements et ses décisions relatives à ce dossier* » (Décision D-2010-116, p. 53);
18. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande;

APPROUVER le mécanisme incitatif afin d'améliorer la performance de Gaz Métro dans ses activités de distribution, décrit à la pièce Gaz Métro-10, Document 2;

Concernant les comptes de frais reportés (pièce Gaz Métro-10, Document 1, annexe A)

APPROUVER la création d'un compte de frais reportés, portant intérêts, dans lequel seront comptabilisés :

- la portion des gains/pertes de productivité attribuable aux clients,
- le montant récupérable auprès des clients résultant de l'incitatif à l'efficacité énergétique;

APPROUVER l'amortissement et la récupération du solde de ce compte de frais reportés sur une période d'un an suivant sa constatation;

APPROUVER la création d'un compte de frais reportés, portant intérêts, dans lequel seront comptabilisés :

- les effets monétaires découlant des variations de volumes par rapport aux données prévisionnelles incluant ceux reliés aux effets de la température et du vent,
- les écarts de revenus découlant de la mise en place tardive des tarifs (s'il y a lieu), et
- les effets monétaires découlant des variations de coûts reliés au PGEÉ et au Bureau de l'efficacité et de l'innovation énergétique par rapport aux données prévisionnelles;

APPROUVER l'amortissement et la récupération du solde de ce compte de frais reportés sur une période de trois ans suivant sa constatation.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Montréal, le 30 novembre 2012

(s) Hugo Sigouin-Plasse

M^e Hugo Sigouin-Plasse
Procureur de Société en commandite Gaz Métro
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3
téléphone : (514)-598-3767
télécopieur : (514)-598-3839
adresse courriel pour ce dossier :
dossiers.reglementaires@gazmetro.com